

STATUTS



Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, à **durée illimitée**, régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom "Cercle de Généalogie de Mions", dite en abrégé "C. G. M."

Article 2 - Buts

L'association ainsi créée a pour buts :

- la réunion des personnes, originaires, habitants ou s'intéressant à la commune de Mions (69780) afin de favoriser les contacts et les échanges mutuels d'informations généalogiques, héraldiques, d'histoire sociale, etc ...
- l'aide et le conseil pour toutes recherches généalogiques (en quelque endroit que se soit), héraldiques et d'histoire sociale, etc ...
- d'acquérir des documents concernant ces recherches
- de diffuser le résultat de ses travaux
- d'établir un échange constant avec d'autres associations généalogiques et de participer aux actions entreprises aux échelons locaux, régionaux, nationaux, internationaux pour développer et coordonner la recherche généalogique.

A ce titre, elle peut adhérer à toute union ou association en rapport avec les buts définis ci-dessus.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

Mairie de Mions

Place de la République

69780 Mions.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Les réunions n'ont pas lieu obligatoirement au siège social.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

a) membres bienfaiteurs

b) membres actifs appelés aussi adhérents

a) Sont membres bienfaiteurs, les membres actifs aussi appelés adhérents qui en font la demande et qui accordent une participation financière (au moins égale à cinq fois le montant de la cotisation annuelle de base) ou matérielle au fonctionnement de l'association. Outre leur titre de membres bienfaiteurs, leurs droits et devoirs sont identiques aux membres actifs appelés aussi adhérents.

b) Sont membres actifs appelés aussi adhérents, ceux qui ont acquitté la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et révisable chaque année. Ils prennent part aux votes des assemblées générales et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu d'expliquer sa décision.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation d'office prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation après 1 rappel demeuré infructueux dans un délai d'un mois
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave contre l'honneur ou les intérêts légitimes de l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre postale ou électronique à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits éventuels et des cotisations annuelles
- les versements de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou de tout autre collectivité ou provenance
- les intérêts et revenus des sommes appartenant à l'association
- toutes autres recettes, autorisées par la loi, en rapport avec l'objet de l'association.

Article 8 - Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour une année par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents et représentés. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins 3 membres et 10 membres au plus.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- s'il y a lieu d'un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint
- un trésorier et s'il y a lieu un trésorier-adjoint
- s'il y a lieu un bibliothécaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les adhérents. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas répondu par courrier, postal ou électronique, à deux convocations consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés à jour de cotisation. Elle est convoquée au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués individuellement par courrier postal ou électronique par le président. L'ordre du jour, fixé par Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.



Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée approuve ou redresse les comptes et délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil d'Administration.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions seront adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Un même membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Ne seront pris en considération que les pouvoirs par écrit des adhérents à jour de leur cotisation au moment de la convocation à l'assemblée générale.

Article 11 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du tiers plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Son règlement et sa compétence sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 - Dissolution

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 5 Janvier 2005 et a été établi en 3 exemplaires originaux.

Le président
Lucile BRUN

le secrétaire
Florence SUPPOT